



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-193

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-11-27-001 - Avis d'appel à projet pour la création et extension de places en Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile dans le département de l'Allier (4 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-27-002 - Arrêté n°3182/2020 du 27 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace public (4 pages)

Page 8

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-11-27-001

Avis d'appel à projet pour la création et extension de places
en Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile dans le
département de l'Allier

Annexe 1

Campagne d'ouverture de places en CADA : création de 60 places ou extension de 30 places de CADA dans le département de l'Allier

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Allier en vue de l'ouverture de places soit la création de 60 places et une extension de 30 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la préfète du département de l'Allier 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 60 places et l'extension de 30 places de CADA dans le département de l'Allier.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021, le** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, service Hébergement Logement et Protection des Personnes Vulnérables, 20 rue Aristide Briand – CS 60042 -03402 YZEURE cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, service Hébergement Logement et Protection des Personnes Vulnérables, 20 rue Aristide Briand – CS 60042 -03402 YZEURE cedex de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021-1 - catégorie établissements et services sociaux et médicaux sociaux***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superflus ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

▣ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) un courrier précisant l'avis des communes concernées par l'implantation du projet

e) un engagement du propriétaire des locaux souhaités.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

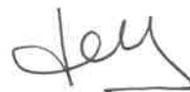
7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 25 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-hlppv@allier.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 - n° 2021-1- catégorie établissements et services sociaux et médicaux sociaux**".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.allier.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *25 janvier 2021*.

Fait à Moulins , le **27 NOV. 2020**

La préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-27-002

Arrêté n°3182/2020 du 27 novembre 2020 imposant le port
du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la
commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace
public



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 3182 / 2020

Arrêté préfectoral

**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune de Vichy
sur différents lieux dans l'espace public**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3131-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2808/2020 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Vichy sur différents lieux dans l'espace public ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 relatif à la situation sanitaire dans le département de l'Allier, rendu public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier le 30 octobre 2020 ;

Vu la demande du maire de Vichy en date du 27 novembre 2020 d'étendre l'obligation de port du masque au périmètre du parc des Sources en raison des illuminations de Noël installées par la Ville ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit dans son article 1, que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire départemental, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'à la suite d'une demande antérieure du maire de Vichy, le port du masque a été rendu obligatoire depuis le 28 août 2020 sur différents espaces publics (secteur commerçant, berges de l'Allier, abords immédiats des crèches et établissements d'enseignement, sur les marchés de plein air, les brocantes, les spectacles et concerts) ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures précédemment édictées sans les interrompre, afin de prévenir les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de toute contagion appellent également l'application immédiate des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics, sur la commune de Vichy énumérés ci-après :

a) tous les jours de 10h à 20h sur le secteur commerçant défini par le périmètre suivant :
place de la gare, rue de Paris, rue Lucas, rue du Président Wilson, avenue du Président Doumer.
S'ajoutent à ce périmètre la rue du Maréchal Foch et la rue du Maréchal Lyautey (entre la place de la Victoire et l'intersection avec l'avenue des Célestine) ainsi que la portion de la rue Jean Jaurès comprise entre le pont du Sichon et la rue Gaillard ;

b) le périmètre du Parc des sources tous les jours de 17h à 21h ;

c) le samedi et le dimanche de 10h à 19h sur les berges de l'Allier entre le pont de Bellerive et le pont de l'Europe ;

d) sur les marchés hebdomadaires de plein air.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté entre en vigueur dès le 28 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral n°2808 du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 27 novembre 2020

La préfète


Marie-Françoise LECAILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

